CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-17-00034

DATE : **4 décembre 2019**

LE CONSEIL : Me GEORGES LEDOUX — Président
Dr THANH LIEM NGUYEN, podiatre — Membre
Dre CONSTANCE LADOUCEUR-DESLAURIERS, podiatre — Membre

Dre CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

c.

Dr MARTIN TRANCHEMONTAGNE, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE ET DE SON CONJOINT MENTIONNÉS À LA PLAINTE, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 9 décembre 2017, la plaignante, Dre Christina Morin, syndique de l'Ordre, porte une plainte contre l'intimé, Dr Martin Tranchemontagne, podiatre.

[2] Dans une décision rendue le 12 mars 2019[1], l'intimé a été déclaré coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte portée contre lui.

[3] Lors de l'audience, les parties présentent des suggestions différentes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé.

LA PLAINTE

[4] L'intimé a été trouvé coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte modifiée qui a été portée contre lui, laquelle est libellée en ces termes :

> 1. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a déterminé un plan de traitement qui ne correspond pas avec ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour [...], en ce que :
>
>   a) il n'a pas donné de conseils afin de diminuer le stress mécanique sur l'os qui serait atteint;
>
>   b) sur l'orthèse plantaire gauche, il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne,
>
> le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
>
> 2. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis d'observer adéquatement [...] et/ou a effectué une évaluation incomplète lui permettant d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
>
> 3. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de [...] et l'évaluation que la cliente lui rapportait que son chiropraticien avait fait suite à un examen clinique et radiologique avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires, le tout contrairement aux articles 3.01.06, 3.02.02 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

---

[1] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne,* 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ).

4. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier de [...] tous les éléments et renseignements requis, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

[Retranscription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

Quelles sont les sanctions qui doivent être imposées à l'intimé en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?

CONTEXTE

[6] La plaignante s'en remet à la preuve produite sur culpabilité.

[7] L'intimé témoigne brièvement et produit une preuve documentaire[2].

[8] L'intimé est membre de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 7 juin 2013. Il déclare qu'il n'avait que deux ans d'expérience au moment des faits et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[9] L'intimé mentionne que la décision sur culpabilité rendue à son endroit le 12 mars 2019 l'a conduit à se remettre en question. Il ajoute qu'il a fait preuve d'introspection suivant laquelle il a pris conscience de ses lacunes, cela lui a donné l'opportunité d'améliorer plusieurs aspects de sa pratique professionnelle et de corriger lesdites lacunes.

---

[2] Pièces SI-1 et SI-2.

[10] À ces fins, il a aussi suivi au moins quatre formations entre novembre 2016 et novembre 2018[3], notamment l'une d'entre elles en déontologie. Il a suivi une autre formation devant lui permettre de mieux mesurer les membres inférieurs de ses patients. Il n'a cependant pas suivi de formation concernant l'orthèse du pied, même si cela était visé par certains chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[11] Même si aucune formation spécifique n'a été suivie à ce sujet, l'intimé relate que les formations suivies lui permettent de créer et de maintenir une meilleure communication avec ses clients et aussi avec les autres professionnels avec qui il est en lien dans l'exercice de sa profession.

[12] De plus, il fait maintenant des efforts pour continuellement maintenir ses connaissances à jour.

[13] Il ajoute que dès janvier 2016, il a aussi modifié certains formulaires, notamment celui qui lui sert à évaluer la condition de ses clients[4]. Il s'agit en quelque sorte d'une version améliorée des formulaires déjà produits lors de l'audience sur culpabilité[5]. Ce nouveau formulaire prévoit maintenant un espace spécifique pour y consigner le refus de tout client de recevoir un traitement ou toute autre intervention.

[14] Par ailleurs, l'intimé utilise davantage l'informatique pour la tenue de ses dossiers depuis un an ou un an et demi.

---

[3] Pièce SI-1.
[4] Pièce SI-2.
[5] Pièces P-5 et P-6 produites lors de l'audience sur culpabilité.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[15] La plaignante commente les diverses sanctions recommandées et plaide les divers facteurs objectifs et subjectifs en lien avec le dossier de l'intimé qui ont été pris en compte dans l'élaboration de celles-ci.

[16] Elle demande au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs 1 a), 1 b) et 2, une radiation temporaire de deux mois sous le chef 3 et une amende de 2 500 $ sous le chef 4.

[17] Un avis de la décision doit aussi être publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé. L'intimé doit aussi être condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise de 1 615 $.

[18] La plaignante plaide qu'il y a pluralité d'infractions et qu'il faut tenir compte de la gravité de celles-ci. Certains chefs mettent en lumière l'incapacité de l'intimé d'assurer la prise en charge adéquate de sa cliente et la commission de plusieurs erreurs lors des interventions faites auprès de celle-ci.

[19] Puisqu'il s'agit dans certains cas de l'omission de respecter des normes ou des règles de l'art, ces infractions justifient, selon la plaignante, l'imposition d'une radiation temporaire.

[20] La plaignante demande aussi au Conseil de mettre l'emphase sur les critères de l'exemplarité et de la dissuasion pour imposer à l'intimé dans le présent dossier des sanctions plus sévères que celles imposées jusqu'à maintenant, car elle considère que ces sanctions ne sont pas assez sévères. Elle demande au Conseil de retenir cette approche d'autant qu'il a entière discrétion pour insister sur certains objectifs en imposant les diverses sanctions.

[21] Par ailleurs, la plaignante évalue que le risque de récidive de l'intimé est toujours présent.

[22] De même, elle confirme que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[23] La plaignante produit des autorités au soutien de sa position[6].

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[24] L'intimé demande au Conseil de considérer qu'au moment des faits, il n'était inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec que depuis un peu plus de deux ans et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

---

[6] *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 72167 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, 2015 CanLII 9991 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoît,* 2012 QCTP 143; *Moulavi c. Mercure,* 1994 CanLII 10811 (QC TP); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix,* 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Houde*, 2017 CanLII 29498 (QC ODQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau,* 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Denoncourt*, 2015 CanLII 62642 (QC OPPQ).

[25] L'intimé est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante sont déraisonnables et indûment sévères. Il est tout à fait inéquitable d'en faire « le bouc émissaire » lorsque la plaignante demande au Conseil de redresser la situation et d'imposer dans son cas des sanctions plus sévères.

[26] Contrairement à la position de la plaignante, l'intimé juge que les efforts consacrés pour améliorer sa pratique professionnelle lui permettent d'estimer que son risque de récidive est très faible.

[27] L'intimé a exprimé la volonté de se conformer aux normes de pratique et de s'améliorer. Il a apporté de nombreux changements à sa pratique professionnelle après avoir suivi diverses formations dont plusieurs sont en lien direct avec les lacunes observées et qui devraient éviter la répétition des erreurs qu'il a commises.

[28] L'intimé mentionne qu'il a collaboré lors de l'enquête menée par la plaignante et notamment admis avoir commis une erreur dans le cas de l'infraction reprochée au chef 1 b) de la plainte disciplinaire.

[29] En appliquant les divers facteurs applicables et suivant les autorités soumises, l'intimé suggère au Conseil de lui d'imposer une amende de 2 500 $ sous chacun des chefs 1 a), 1 b), 2 et 3 et une réprimande sous le chef 4, le tout formant des amendes de 10 000 $.

[30] L'intimé produit des autorités au soutien de sa position[7].

ANALYSE

[31] Le Conseil répond à la question en litige suivante :

a) **Quelles sont les sanctions à imposer à l'intimé sous chacun des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?**

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[32] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession[8].

[33] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*[9] : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[34] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »[10].

---

[7] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cardin,* 2013 CanLII 86021 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c Drapeau,* 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2004 CanLII 73482 (QC OPODQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Mota,* 2018 CanLII 80077 (QC OPPQ).

[8] *Pigeon c. Daigneault,* 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.*

[35] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*[11] :

> [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[36] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public[12].

[37] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé[13].

[38] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[39] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*[14] qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*[15], les fourchettes

---

[11] *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.
[12] *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.
[13] *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.
[14] *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.
[15] *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

des peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

Les facteurs objectifs

[40] L'intimé a été déclaré coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte portée contre lui pour avoir posé des actes contraires au *Code de déontologie des podiatres* et au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec.*

Omission de déterminer un plan de traitement conforme aux normes de pratique et prodiguer des conseils à sa cliente - Chefs 1 a) et b)

[41] Pour le chef 1 a), l'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir donné de conseils à sa cliente afin de diminuer le stress sur l'os de son pied. Ainsi, l'intimé a déterminé un plan de traitement ne correspondant pas à ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour une cliente.

[42] Sous le chef 1 a), il a été décidé que l'intimé a contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*.

[43] Cette disposition se lit ainsi :

> 3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[44] Pour le chef 1 b), Le Conseil a décidé que l'intimé a contrevenu aux méthodes scientifiques applicables lorsqu'il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne au lieu de la troisième articulation métatarso-phalangienne.

[45] Sous le chef 1 b), l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*, disposition libellée ainsi :

> 3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

Contravention aux normes pour l'évaluation de la condition de la cliente et la mesure de l'un de ses membres inférieurs – Chef 2

[46] En ce qui concerne le chef 2, le Conseil a déclaré l'intimé coupable de ne pas s'être conformé à ce qui est généralement reconnu dans l'exercice de la podiatrie en n'observant pas dans la bonne position la situation de sa cliente en vue de déterminer s'il y avait asymétrie de longueur de l'un de ses membres inférieurs.

[47] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir observé adéquatement chez cette même cliente et/ou d'avoir effectué une évaluation incomplète afin d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs.

[48] Sous ce chef, il a été décidé que l'intimé a contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*, disposition déjà reproduite dans le cadre du chef 1 b).

Contravention aux normes pour ne pas avoir vérifié la divergence d'évaluation concernant la mesure de l'un des membres inférieurs de sa cliente (chef 3)

[49] Pour le chef 3, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux normes de la profession en n'effectuant pas le suivi approprié auprès du chiropraticien de sa cliente et en mettant en branle un plan de traitement sans avoir d'abord clarifié l'asymétrie des membres inférieurs de sa cliente.

[50] Il a été démontré que l'intimé n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de sa cliente et l'évaluation réalisée par son chiropraticien à la suite d'un examen clinique et radiologique, et ce, avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires.

[51] Sous ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres,* disposition déjà reproduite dans le cas du chef 1 b).

Omission de consigner au dossier de la cliente les renseignements prévus par le *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* (chef 4)

[52] Pour le chef 4, l'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir consigné au dossier de sa cliente plusieurs renseignements prévus à l'article 12 du *Règlement sur*

les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec[16], la disposition est libellée ainsi :

> 12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:
>
> 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
>
> 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
>
> 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;
>
> 4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
>
> 5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
>
> 6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
>
> 7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
>
> 8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
>
> 9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
>
> 10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;
>
> 11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
>
> 12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
>
> 13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

---

[16] RLRQ., c. P-12, r. 4.

> Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[53] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir consigné une note complète concernant l'intensité et la localisation précise des signes cliniques reliés à la fracture de stress ressentie à la troisième articulation métatarsienne. Ainsi, il a été décidé que les informations consignées par l'intimé n'étaient pas suffisantes pour bien comprendre les motifs de consultations ainsi que les symptômes mentionnés par la cliente au podiatre ou que celui-ci a constatés.

[54] Pour les chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4, en matière de gravité objective, toutes les infractions commises par l'intimé sont sérieuses. Il s'agit de manquements qui se situent au cœur de l'exercice de la profession de podiatre.

[55] Il s'agit de manquements déontologiques qui sont susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession de podiatre.

Facteurs subjectifs

[56] Le dossier de l'intimé présente quelques facteurs subjectifs atténuants qui sont examinés par le Conseil dans la détermination des sanctions à lui imposer.

[57] Ainsi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[58] De même, au moment des faits, ce dernier est podiatre depuis un peu plus de deux ans.

[59] Par contre, le dossier de l'intimé présente certains facteurs aggravants.

[60] Pour plusieurs chefs, le Conseil a décidé que l'intimé n'a pas respecté les principes scientifiques généralement applicables en podiatrie, et ce, même si les infractions commises par l'intimé sont survenues le même jour et à l'égard d'une seule cliente.

L'examen des précédents soumis par les parties

[61] Le Conseil retient certaines autorités produites par les parties concernant les chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4.

[62] Cependant, cette analyse est réalisée en considérant les enseignements du Tribunal des professions dans *Bion*[17]. Le Conseil choisit donc d'examiner prioritairement les décisions rendues dans les cas concernant les podiatres.

Sanctions imposées concernant l'omission de respecter les normes de pratique et de ne pas avoir donné des conseils ou des avis afin de diminuer le stress sur l'os atteint et le positionnement inadéquat d'une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne – Chefs 1 a) et 1 b)

[63] Dans l'affaire *Laroche*[18], le podiatre fait l'objet d'une plainte pour ne pas avoir respecté les normes de pratique généralement reconnues en posant un acte inapproprié, soit le traitement d'une verrue avec un médicament contre-indiqué pour une patiente qui allaitait (chef 2). Il admet les faits, plaide coupable et n'a pas

---

[17] *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII).
[18] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, *supra*, note 6.

d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe et le conseil de discipline l'entérine en imposant au podiatre une amende de 7 500 $.

[64] Dans la décision *Benoit*[19], un podiatre est déclaré coupable d'avoir dérogé aux normes de pratique en procédant à un traitement inapproprié, soit une intervention (exostectomie) de la phalange distale de l'hallux gauche (chef 2) et avoir réalisé une intervention chirurgicale visant le débridement de certains tissus nécrotiques alors que cette intervention n'était pas recommandée (chef 3).

[65] Le conseil de discipline considère notamment la gravité des infractions et des conséquences subies par le patient. Le conseil de discipline retient aussi un autre facteur aggravant : l'intimé a des antécédents disciplinaires. Le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de 15 jours sous le chef 2 et une amende de 6 000 $ sous le chef 3. L'appel sur culpabilité et sanction porté par l'intimé est rejeté par le Tribunal des professions.

[66] Dans l'affaire *Cormier*[20], une podiatre fait l'objet d'un premier chef d'infraction pour avoir prodigué des traitements disproportionnés et inappropriés en procédant à 27 traitements au laser. Un second chef lui reproche aussi d'avoir procédé à une deuxième intervention chirurgicale alors que cette intervention était inutile. La podiatre plaide coupable et admet les faits. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, mais exerce la profession depuis plus de 20 ans. Une recommandation prévoyant l'imposition d'une

---

[19] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, *supra,* note 6; *Benoît c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 6.

[20] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, *supra,* note 6.

amende de 1 000 $ sous chacun des deux chefs est présentée par les parties, recommandation qui est entérinée par le conseil de discipline.

[67] Dans *Malik*[21], il est reproché à la podiatre dans le cadre de deux chefs, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, notamment en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en lui vendant cette orthèse. La podiatre plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Une recommandation conjointe est présentée par les parties. Le conseil de discipline l'accepte et lui impose une amende de 1 000 $ sous chacun des chefs.

[68] Dans la décision *Bochi*[22], il est reproché au podiatre d'avoir recommandé au client l'achat d'une orthèse et d'avoir vendu cette orthèse sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises, et ce, dans le cadre de deux chefs (chefs 4 et 8). Il admet les faits, plaide coupable et les parties présentent des recommandations conjointes. Le conseil de discipline lui impose une amende de 1 000 $ sous chacun des deux chefs. Puisque ce podiatre a des antécédents disciplinaires, le conseil de discipline décide de lui imposer une amende de 1 000 $ sous chacun des chefs.

[69] Dans *Morel*[23], le podiatre est déclaré coupable de ne pas avoir obtenu le consentement éclairé d'une cliente mineure ou de la mère de celle-ci avant de procéder à un examen, à savoir une analyse de la posture par balayage électronique avec un

---

[21] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, *supra,* note 6.
[22] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, supra,* note 7.
[23] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, *supra,* note 7.

système appelé *CryoVizion,* examen exigeant que la cliente soit dévêtue lors dudit examen. Lors de l'audience sur sanction, les parties présentent une recommandation conjointe.

[70] Dans la détermination de la sanction à imposer, il est notamment tenu compte que l'intimé était jeune et qu'il était moins expérimenté comme podiatre. Considérant que le risque de récidive est jugé faible, le conseil accepte la recommandation conjointe et lui impose une amende de 2 500 $.

[71] Après analyse des précédents soumis, notamment de l'affaire *Malik* ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil constate que le spectre des sanctions imposées dans ces circonstances similaires aux chefs 1 a) et b) (acte isolé, absence d'antécédents disciplinaires) varie entre une amende et une radiation temporaire, et ce, dans une seule décision parmi l'ensemble des autorités présentées concernant des podiatres.

[72] Suivant cette analyse, le Conseil juge qu'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois serait punitif et ne tiendrait pas compte de sa situation.

[73] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 500 $ sous chacun des chefs 1 a) et 1 b).

Sanction imposée concernant l'omission d'observer la deuxième articulation métatarso-phalangienne - Chef 2

[74] Après analyse des précédents soumis et analysés sous les chefs 1 a) et 1 b), ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide qu'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois serait une sanction punitive et ne tiendrait pas compte de sa situation.

[75] Dans les circonstances de cette affaire et prenant aussi appui sur l'affaire *Malik*, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 000 $ sous le chef 2.

Autorités concernant l'infraction de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance des dossiers et d'avoir donné des conseils ou des avis contradictoires ou incomplets (chef 3)

[76] Dans l'affaire *Benoit*[24], le podiatre a été déclaré coupable pour avoir dérogé aux normes de pratique en procédant à un traitement en inapproprié, soit une intervention (exostectomie) de la phalange distale de l'hallux gauche (chef 3). Le conseil de discipline lui a imposé une amende de 6 000 $ qui était à l'époque l'amende minimale fixée par la loi.

[77] Après analyse des précédents soumis ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide qu'imposer à l'intimé une

---

[24] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, *supra*, note 6; *Benoît c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 6.

radiation temporaire de deux mois serait une sanction punitive et qui ne tiendrait pas compte de sa situation.

[78] En effet, il appert que les faits visés par le chef 3 dans la présente affaire sont différents et sont d'une gravité objective moindre. De même, le Conseil constate qu'aucune autorité soumise par la plaignante n'impose une radiation temporaire de deux mois pour une infraction de même nature et en présence des mêmes facteurs.

[79] Dans les circonstances du présent dossier, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 000 $ sous le chef 3.

Autorités concernant la tenue des dossiers (chef 4)

[80] Pour l'infraction visée au chef 4 et en application de l'affaire *Malik*[25], une amende de 2 500 $ est imposée au podiatre pour un chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec.*

[81] Dans *Cardin*[26], le podiatre plaide coupable à un chef d'infraction de ne pas avoir apposé sa signature ou ses initiales sur toutes les notes consignées au dossier de la cliente. Il reconnaît les faits et plaide coupable. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et les parties suggèrent de lui imposer une réprimande.

---

[25] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra,* note 7.
[26] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cardin, supra,* note 7.

[82] Enfin, dans la décision *Drapeau*[27], le podiatre fait l'objet d'une plainte pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* en omettant d'inscrire au dossier divers renseignements, notamment le motif de la consultation, une description sommaire des symptômes, une description de l'évaluation effectuée, de tous les services rendus ainsi que des recommandations, avis et conseils donnés au client.

[83] Il admet les faits et plaide coupable. En l'absence d'antécédents disciplinaires, les parties recommandent conjointement d'imposer une amende de 1 000 $, recommandation qui est acceptée par le conseil de discipline.

[84] Le Conseil constate que, dans des circonstances semblables à celles visées par le chef 4 de la plainte, les décisions retenues par le Conseil imposent des sanctions variant entre une réprimande et, dans la plupart des cas, une amende.

[85] Après analyse des précédents soumis ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une réprimande sous le chef 4 de la plainte.

[86] En conclusion, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 500 $ sous chacun des chefs 1 a), 1 b), de 3 000 $ sous chacun des chefs 2 et 3 et une réprimande sous le chef 4, le tout formant des amendes de 13 000 $.

---

[27] *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau, supra,* note 7.

[87] Le Conseil décide également de condamner l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant le paiement des frais d'expertise de 1 615 $.

[88] Le Conseil décide d'accorder à l'intimé un délai de 18 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour le paiement des amendes et des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1 a)

[89] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 500 $.

SOUS LE CHEF 1 b)

[90] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 500 $.

SOUS LE CHEF 2

[91] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 000 $.

SOUS LE CHEF 3

[92] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 000 $.

SOUS LE CHEF 4

[93] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une réprimande.

[94] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions,* incluant les frais d'expertise de 1 615 $.

[95] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour le paiement des amendes et des déboursés.

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

Me GEORGES LEDOUX
Président

Constance Ladouceur-Deslauriers
Original signé électroniquement

Dre CONSTANCE LADOUCEUR-DESLAURIERS, podiatre
Membre

Thanh Liem Nguyen
Original signé électroniquement

Dr THANH LIEM NGUYEN, podiatre
Membre

Me Jean Lanctot
Mme Bérengère Laplanche, stagiaire
Avocats de la plaignante

Me Manon Dagenais
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 17 octobre 2019

COPIE CONFORME
Sylvie Lavallée
Secrétaire de conseil de discipline